Organisation internationale du Travail

▶ GB.358/INS/19

# Conseil d'administration

**358e session, Genève, 9-19 novembre 2026**

**Section institutionnelle** **INS**

**Date:** 21 octobre 2026
**Original:** espagnol

Dix-neuvième question à l'ordre du jour

# Plainte alléguant le non-respect par le Guatemala des conventions nos 87 et 98

**1.** À sa 355e session (novembre 2025), le Conseil d'administration a examiné un rapport de son bureau concernant une plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) par plusieurs délégués travailleurs à la 111e session (2023) de la Conférence internationale du Travail [1].

**2.** Après avoir examiné le rapport présenté par son bureau, le Conseil d'administration: *a)* a prié le gouvernement du Guatemala de continuer d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre l es convention nos 87 et 98; *b)* a prié le Bureau de continuer d'étendre son programme d'assistance technique pour faire progresser encore la mise en œuvre de ces conventions; *c)* a vivement encouragé la communauté internationale à contribuer au programme d'assistance technique susmentionné en fournissant les ressources nécessaires; et *d)* a reporté à sa 358e session (novembre 2026) la décision concernant les nouvelles mesures à envisager au sujet de la plainte déposée en vertu de l'article 26.

**3.** Le Directeur général a informé le gouvernement du Guatemala de la décision prise par le Conseil d'administration et l'a prié de communiquer toute information pertinente sur les questions soulevées dans la plainte. Dans une communication du 17 septembre 2026, le gouvernement a présenté ses observations (intégralement reproduites dans une annexe) [2].

[1] GB.355/INS/10(Rev.1).

[2] La traduction française de l'annexe sera publiée ultérieurement dans une version révisée du présent document. Le rapport original soumis en espagnol par le gouvernement figure dans l'annexe de la version espagnole.

**4.** Compte tenu de ce qui précède, le présent document contient: i) un résumé des observations communiquées par le gouvernement (partie I); ii) une brève synthèse des décisions prises par les organes de contrôle depuis novembre 2025 et ayant trait au contenu de la plainte, ainsi que des mesures mises en œuvre par le Bureau (partie II).

## ▶ I. Résumé des observations communiquées par le gouvernement

**5.** Le gouvernement indique qu'il a continué à mettre en œuvre des mesures dans le cadre de la feuille de route sur la liberté syndicale, mesures destinées à renforcer la protection de la liberté syndicale, la négociation collective, le dialogue social, la coordination interinstitutionnelle et l'accès à la justice du travail. Il met aussi en avant l'assistance technique fournie par le BIT, notamment dans le cadre du projet de promotion du travail décent au Guatemala.

**6.** Concernant la situation de violence antisyndicale et d'impunité dénoncée dans la plainte, le gouvernement fait savoir que, depuis l'entrée en fonction du nouveau procureur général en mai 2026, la coordination entre le ministère public et le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a été renforcée afin d'assurer le suivi des cas d'homicide portés à la connaissance des organes de contrôle de l'OIT. Selon les données fournies par le ministère public: i) 30 cas de décès de dirigeants et de membres syndicaux ont abouti à une décision judiciaire, dont deux nouvelles condamnations; ii) 5 cas ont donné lieu à l'extinction des poursuites pénales; iii) 53 cas ont été classés sans suite; iv) 7 cas font l'objet de mandats d'arrêt; v) un cas a abouti à un non-lieu, et vi) 9 cas font actuellement l'objet d'une enquête. Le gouvernement ajoute que le groupe de travail technique syndical du ministère public s'est réuni à six reprises entre août 2025 et avril 2026. Par ailleurs, une analyse de la répartition territoriale des cas de décès signalés à l'OIT a été réalisée, et montre que les départements de Guatemala et d'Izabal présentent la plus forte concentration de cas.

**7.** En ce qui concerne la protection des dirigeants syndicaux et des syndicalistes menacés, le gouvernement fait savoir que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et le ministère de l'Intérieur ont renforcé leur coordination et sont sur le point d'achever la révision, avec la participation des syndicats, du «Protocole relatif aux mesures de prévention, de protection et de réaction immédiate en faveur des défenseurs des droits de l'homme et des syndicalistes». Le gouvernement ajoute qu'entre janvier 2025 et août 2026, 86 demandes d'analyse des risques ont été traitées, dont 75 ont donné lieu à des recommandations en faveur de l'établissement d'un périmètre de sécurité et deux à des recommandations en matière de sécurité personnelle. Par ailleurs, l'accord ministériel n° 288-2022 portant sur l'instance chargée d'analyser les attaques contre les dirigeants syndicaux et les syndicalistes est en cours de révision en vue de l'adoption d'un nouvel instrument en 2027. Enfin, le numéro d'appel d'urgence 1543, destiné au signalement des menaces visant les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et les journalistes, a reçu 12 plaintes concernant des syndicalistes en 2025, contre 4 entre le 1er janvier et le 15 août 2026.

**8.** En ce qui concerne les allégations de licenciements antisyndicaux, le gouvernement indique que les autorités judiciaires ont pris des mesures visant à renforcer le respect des ordonnances de réintégration, parmi lesquelles figurent: i) la création, entre août 2025 et août 2026, de 14 nouveaux organes juridictionnels en matière de travail; ii) l'augmentation des effectifs des organes juridictionnels chargés des questions du travail; iii) la numérisation et la mise en place du dossier électronique afin d'améliorer le suivi des ordonnances de réintégration;

iv) l'actualisation des critères d'appréciation unifiés appliqués par les juridictions du travail; v) la coopération avec le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le ministère public et l'OIT; et vi) le renforcement des capacités en matière de normes internationales du travail. Par ailleurs, entre le 1er septembre 2025 et le 31 août 2026, le tribunal de paix collégial en matière pénale chargé de connaître du délit d'inexécution des décisions rendues dans le domaine du travail et de la prévoyance sociale: i) a statué sur 339 des dossiers déposés au cours de cette période, 64 étant encore en cours d'examen, et ii) s'est également prononcé sur 338 procédures engagées antérieurement.

**9.** Concernant l'enregistrement des syndicats, le gouvernement indique que la Direction générale du travail a renforcé ses capacités institutionnelles et modernisé ses services par: i) la création d'un espace dédié aux organisations syndicales sur le site Web institutionnel; ii) de nouveaux moyens de communication électronique; et iii) un meilleur appui technique aux organisations syndicales. Il précise que, en 2026, 28 demandes d'enregistrement ont été reçues et 6 organisations enregistrées. Le gouvernement explique ces refus principalement par le non-respect des exigences légales et statutaires ou par un défaut de régularisation, et souligne qu'il existe des mécanismes administratifs permettant de demander une révision des décisions prises en matière d'enregistrement. Il ajoute que, au cours de la période 2025-26, 225 exemplaires du Guide de la liberté syndicale ont été distribués, plus de 1 530 demandes de renseignements ont été traitées et plus de 40 séances information et de conseil ont été organisées avec des organisations syndicales.

**10.** En ce qui concerne les allégations de pratiques antisyndicales dans les *maquilas* et l'agriculture, le gouvernement fait état du renforcement de l'Inspection générale du travail par: i) le recrutement de 28 nouveaux inspecteurs entre 2025 et juillet 2026; ii) la poursuite des procédures visant à pourvoir des postes supplémentaires; iii) l'acquisition de véhicules et d'outils technologiques permettant d'étendre la couverture territoriale; et iv) des activités de formation, notamment en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Par ailleurs, le gouvernement ajoute ce qui suit: i) le protocole unique de procédure du système d'inspection du travail prévoit une procédure spéciale d'enquête en matière de liberté syndicale et de négociation collective actuellement en cours de révision; ii) des inspections interinstitutionnelles ont été menées, dans le cadre du «Plan Makira 2025», dans dix entreprises des secteurs du textile et de l'habillement, et des infractions ont été constatées dans cinq d'entre elles; et iii) des dialogues bipartites ont continué d'être organisés pour traiter les conflits du travail dans les secteurs des *maquilas* et de l'agriculture.

**11.** Pour ce qui est de la négociation collective, le gouvernement indique que: i) entre le 1er janvier 2025 et le 31 août 2026, 30 conventions collectives ont été homologuées; ii) le délai moyen de traitement des dossiers soumis et homologués est passé de 66 jours calendaires en 2025 à 36 en 2026; iii) le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a élaboré un guide sur la négociation collective dans le secteur public et un recueil de normes juridiques relatives à la négociation de conventions collectives dans les entités publiques. Par ailleurs, en mars 2026, le BIT a fourni une assistance technique dans le cadre d'un projet de révision de la règlementation applicable à la négociation et à l'homologation des conventions collectives. Au moment de la soumission du présent rapport, le projet en question faisait l'objet d'un large consensus et seul un article devait encore être révisé.

**12.** S'agissant du renforcement du dialogue social, le gouvernement explique que: i) depuis le dernier rapport, la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (CNTRLLS) a tenu 14 réunions; ii) le profil du médiateur de la sous-commission de la médiation et du règlement des conflits a été approuvé; iii) un plan d'action a été élaboré pour donner suite aux recommandations de la mission conjointe OIT/Organisation internationale des employeurs/Confédération syndicale internationale d'août 2025; et iv) la campagne en faveur de la liberté syndicale, lancée en 2024, s'est poursuivie sur les médias sociaux.

**13.** Pour ce qui est des réformes législatives, le gouvernement affirme que l'initiative n° 6674, qui vise la reconnaissance juridique permanente de la CNTRLLS, a reçu le 25 août 2026 un avis favorable de la Commission du travail du Congrès de la République. De plus, un mécanisme de coordination entre la commission du travail et la CNTRLLS a été mis en place afin d'organiser des consultations tripartites sur les initiatives législatives en matière de travail. Le gouvernement indique que l'initiative n° 6162 (révision du Code du travail, du Code pénal et de la loi sur la syndicalisation et la réglementation des grèves dans la fonction publique) a reçu un avis favorable de la commission du travail et doit encore être examinée par le Congrès en plénière. Enfin, la révision de l'article 215 *c)* du Code du travail reste inscrite au programme de suivi tripartite, un accompagnement technique spécialisé de l'OIT étant disponible à cet égard.

**14.** Pour conclure, le gouvernement estime que, compte tenu des progrès accomplis aux plans institutionnel, normatif et opérationnel, les questions soulevées dans la plainte peuvent continuer de faire l'objet d'un suivi dans le cadre des mécanismes ordinaires de contrôle de l'OIT. Enfin, il prie le Conseil d'administration: i) de prendre note des informations communiquées concernant les mesures prises et les progrès accomplis; ii) de reconnaître l'importance de l'assistance technique et de l'accompagnement fournis par le Bureau, en particulier dans le contexte du projet de promotion du travail décent au Guatemala; et iii) de déclarer close la procédure engagée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT et de transmettre la question au système de contrôle régulier de l'OIT.

## ▶ II. Autres éléments

**15.** À sa session de novembre-décembre 2025, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a examiné l'application par le Guatemala des conventions nos 87 et 98. Dans son observation relative à l'application de la convention n° 87, la commission, prenant bonne note des initiatives déjà engagées, a prié instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour surmonter les difficultés législatives et pratiques persistantes examinées, avec le concours de toutes les autorités de l'État, la participation de la CNTRLLS et l'assistance technique du BIT, et a dit s'attendre à pouvoir constater rapidement des progrès substantiels. Dans son observation relative à l'application de la convention n° 98, elle a dûment noté que le gouvernement continuait de se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour résoudre, en consultation avec les partenaires sociaux, plusieurs graves difficultés dans l'application de la convention qui étaient constatées depuis de nombreuses années. Elle l'a encouragé, et l'a de nouveau instamment prié de prendre, avec la participation de la CNTRLLS, toutes les mesures nécessaires, en droit et dans la pratique, pour résoudre ces difficultés.

**16.** Lors de sa réunion de juin 2026, le Comité de la liberté syndicale a examiné le cas n° 2609, portant sur de nombreuses allégations d'assassinats et d'actes de violence commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes au Guatemala. En plus de formuler des recommandations spécifiques, le comité: i) a de nouveau exprimé sa profonde préoccupation face à la gravité de ce cas faisant état de nombreux assassinats, tentatives d'assassinat, agressions et menaces de mort et face au climat d'impunité connexe; s'est dit encouragé par l'engagement exprimé au plus haut niveau de l'État en faveur de la protection de la liberté syndicale et par les actions prises à cet égard et a dit s'attendre à ce que celles-ci conduisent rapidement à des progrès tangibles; ii) a de nouveau prié instamment le gouvernement et toutes les autorités compétentes de continuer de prendre et d'intensifier les mesures nécessaires pour enquêter efficacement sur tous les actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, afin d'établir les motifs et les responsabilités et de sanctionner les auteurs et les instigateurs de ces actes, en

tenant pleinement compte dans les enquêtes de l'activité syndicale des victimes; iii) a de nouveau prié instamment le gouvernement de prendre, en coordination avec toutes les instances compétentes, les mesures nécessaires pour renforcer significativement l'efficacité des mesures de prévention de la violence antisyndicale et de protection des membres du mouvement syndical en danger; et iv) a spécialement attiré l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent de ce cas.

**17.** Depuis la session de novembre 2025 du Conseil d'administration, le Bureau a continué de fournir une assistance aux fins de la mise en œuvre de la feuille de route sur la liberté syndicale, en particulier à la CNTRLLS, à ses sous-commissions, au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, aux partenaires sociaux et au pouvoir judiciaire. À cet égard, le Bureau souligne l'importante contribution et l'appui apportés depuis janvier 2026 au titre du projet de promotion du travail décent au Guatemala, qui est financé par l'Union européenne.

**18.** Plusieurs activités d'assistance technique ont été mises en œuvre: i) fourniture d'un accompagnement technique à la CNTRLLS et à ses sous-commissions; ii) assistance technique et renforcement des capacités dans le cadre de la réforme de la règlementation relative à l'homologation des conventions collectives dans le secteur public; iii) cours de formation sur les normes internationales du travail et leur application dans les affaires judiciaires; et iv) poursuite de l'assistance technique aux fins de l'application des ordonnances de réintégration des syndicalistes ayant été licenciés.

**19.** Conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT, il appartient au Conseil d'administration de prendre les décisions qui s'imposent sur la suite à donner à la plainte.

## ▶ Projet de décision

**20.** **Le projet de décision, ainsi que toute information relative aux incidences financières ou autres, sera mis à la disposition des membres du Conseil d'administration après examen par son bureau.**